



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PASSAGE DU NIVEAU DE RISQUE DE « MODÉRÉ » À « ÉLEVÉ » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN POUR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

Troyes, le 23 octobre 2025

Un arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire publié le 21 octobre 2025 au Journal officiel **élève le niveau de risque, pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les mesures de prévention et de biosécurité pour les élevages de volailles sont renforcées.**

Dans l'Aube, une **surmortalité d'oiseaux en faune sauvage** est observée dans les communes autour de l'étang de la Horre et des lacs de la Forêt-d'Orient. Dans le département limitrophe de la Marne, une surmortalité de grues cendrées est observée autour du lac du Der, et ce phénomène est également constaté dans d'autres régions de migration. Les premiers résultats d'analyses confirment la présence du virus de IAHP.

Face à la recrudescence du virus de l'IAHP en Europe et en France, et afin de prévenir sa propagation dans les élevages de volailles, il est nécessaire de **renforcer les mesures de biosécurité**, tant pour les particuliers que pour les professionnels.

Pour l'ensemble de la population :

Pascal COURTADE, préfet de l'Aube, **appelle à la vigilance et à la mobilisation de toutes les personnes concernées, en particulier les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages, etc.) et les riverains, pour limiter la propagation de ce virus.**

Il rappelle en particulier l'importance de l'application des mesures suivantes :

- **ne pas manipuler les oiseaux morts ou agonisants ;**
- **mise à l'abri des volailles de toutes espèces ;**
- **surveiller quotidiennement les oiseaux** et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers ;
- signaler la présence d'**oiseaux sauvages morts** au maire de votre commune et attendre ses consignes et celles des services de l'État avant toute intervention.

Pour les professionnels :

Le niveau « élevé » implique la mise en œuvre immédiate de mesures de prévention et de biosécurité renforcées par les professionnels conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- **Toute mortalité anormale** d'oiseau d'élevage ou domestique doit être signalée au vétérinaire sanitaire et à la DDETSPP de l'Aube, ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr ;
- **Claustration ou protection par filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles** ;
- **Mise à l'abri des volailles** dans les établissements détenant plus de 50 oiseaux ;
- **Interdiction des rassemblements d'oiseaux** (foires, marchés, concours) ;
- **Renforcement des mesures de biosécurité** lors du transport de palmipèdes ;
- **Encadrement strict de l'utilisation des appelants** et du mouvement de gibier à plumes.

Pour plus d'informations, consultez les exigences réglementaires visant à protéger les élevages des dangers sanitaires : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 03 25 42 35 00

Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

 @Prefet10  @Prefetaube  Préfecture de l'Aube  @Prefet_10  aube.gouv.fr